

Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

Recrutement d'un agent contractuel dans la fonction publique hospitalière (FPH)

Vous vous demandez comment sont recrutés les agents contractuels dans la fonction publique hospitalière ? Les cas dans lesquels les établissements hospitaliers peuvent recruter des agents contractuels sont énumérés par la loi. La durée du contrat (déterminée ou indéterminée) dépend du motif du recrutement. Nous vous présentons ces conditions.

Besoins du service ou nature des fonctions

Emplois accessibles

Vous pouvez être recruté comme contractuel sur un emploi permanent lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient, notamment dans les cas suivants :

Il n'existe pas de corps de fonctionnaires hospitaliers pour assurer les fonctions recherchées

Pour exercer des **fonctions nouvellement prises en charge** par l'administration ou **nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées**.

L'emploi peut être de catégorie A, B ou C.

L'offre d'emploi est publiée sur le site Choisir le service public. Elle précise que l'emploi est ouvert aux contractuels.

Durée du contrat

Vous pouvez être recruté en CDD ou en CDI .

Si vous êtes recruté en CDD, la durée de votre contrat est **au maximum de 3 ans, renouvelables dans la limite de 6 ans**.

Si votre contrat est renouvelé au-delà de 6 ans, il ne peut l'être qu'en CDI.

Lors de votre recrutement, si vous justifiez déjà de 6 ans de services publics dans des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique que l'emploi sur lequel vous êtes recruté, vous êtes directement recruté en CDI.

Si vous justifiez, avant la fin de votre CDD, de 6 ans de services publics dans des fonctions de même catégorie hiérarchique, votre contrat est considéré comme conclu en CDI.

Votre établissement employeur vous adresse un nouveau contrat confirmant sa durée indéterminée.

Si vous refusez de conclure ce nouveau contrat, vous êtes maintenu en fonctions jusqu'à la fin de votre contrat en cours.

Si lors de votre recrutement, vous êtes lié par CDI à un autre établissement public hospitalier ou à une administration ou un établissement public de l'État ou à une collectivité ou un établissement public territorial, sur des fonctions de même catégorie hiérarchique, votre contrat peut être conclu pour une durée indéterminée.

Décompte des services pour un passage en CDI

La durée de 6 ans est comptabilisée en prenant en compte l'ensemble des **services accomplis dans les emplois suivants ou occupés pour les motifs suivants** :

Besoins du service ou nature des fonctions

Emploi à temps non complet dont la durée de travail est inférieure à 17 heures 30 par semaine

Remplacement d'un agent temporairement absent

Emploi temporairement vacant dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial

Accroissement temporaire ou saisonnier d'activité.

La durée de 6 ans doit avoir été accomplie **en totalité** auprès du même établissement.

Les services accomplis à temps non complet et à temps partiel sont assimilés à des services accomplis à temps complet.

Les services accomplis de manière discontinue sont pris en compte, si la durée de l'interruption entre 2 contrats ne dépasse pas 4 mois.

Pour le calcul de la durée d'interruption entre 2 contrats, toute période d'état d'urgence sanitaire n'est pas prise en compte.

Remplacement temporaire d'un agent

Vous pouvez être recruté comme contractuel sur un emploi permanent pour assurer le remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel à temps partiel ou en congé.

L'emploi peut être de catégorie A, B ou C. L'offre d'emploi est publiée sur le site Choisir le service public.

Le contrat est conclu pour une durée déterminée.

Il est renouvelable, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent remplacé.

Poste vacant

Vous pouvez être recruté comme contractuel sur un emploi permanent temporairement vacant dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire hospitalier.

L'emploi peut être de catégorie A, B ou C. L'offre d'emploi est publiée sur le site [Choisir le service public](#).

Le contrat est conclu pour une durée déterminée d'un an maximum.

Il peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de 2 ans si, à la fin de la période d'un an, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir.

Accroissement temporaire ou saisonnier d'activité

Vous pouvez être recruté comme contractuel en CDD sur un emploi non permanent pour faire face à un **accroissement temporaire ou saisonnier d'activité**.

La durée totale du contrat et des renouvellements éventuels ne peut pas dépasser 6 mois au cours d'une période de 12 mois consécutifs pour faire face à un accroissement saisonnier d'activités.

La durée totale du contrat et des renouvellements éventuels ne peut pas dépasser 12 mois au cours d'une période de 18 mois consécutifs pour faire face à un accroissement temporaire d'activités.

L'offre d'emploi est publiée sur le site [Choisir le service public](#). Elle précise que l'emploi est ouvert aux contractuels.

Emploi à temps non complet

Emplois accessibles

Les emplois à temps non complet dont la durée de travail hebdomadaire est inférieure au mi-temps (17 heures 30) ne peuvent être occupés que par des agents contractuels.

L'emploi peut être de catégorie A, B ou C.

L'offre d'emploi est publiée sur le site [Choisir le service public](#). Elle précise que l'emploi est ouvert aux contractuels.

Durée du contrat

Vous pouvez être recruté en CDD ou en CDI.

Si vous êtes recruté en CDD, la durée de votre contrat est **au maximum de 3 ans, renouvelables dans la limite de 6 ans**.

Si votre contrat est renouvelé au-delà de 6 ans, il ne peut l'être qu'en CDI.

Lors de votre recrutement, si vous justifiez déjà de 6 ans de services publics dans des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique que l'emploi sur lequel vous êtes recruté, vous êtes directement recruté en CDI.

Si vous justifiez, avant la fin de votre CDD, de 6 ans de services publics dans des fonctions de même catégorie hiérarchique, votre contrat est considéré comme conclu en CDI.

Votre établissement employeur vous adresse un nouveau contrat confirmant sa durée indéterminée.

Si vous refusez de conclure ce nouveau contrat, vous êtes maintenu en fonctions jusqu'à la fin de votre contrat en cours.

Si lors de votre recrutement, vous êtes lié par CDI à un autre établissement public hospitalier ou à une administration ou un établissement public de l'État ou à une collectivité ou un établissement public territorial, sur des fonctions de même catégorie hiérarchique, votre contrat peut être conclu pour une durée indéterminée.

Décompte des services pour un passage en CDI

La durée de 6 ans est comptabilisée en prenant en compte l'ensemble des **services accomplis dans les emplois suivants ou occupés pour les motifs suivants** :

Besoins du service ou nature des fonctions

Emploi à temps non complet dont la durée de travail est inférieure à 17 heures 30 par semaine

Remplacement d'un agent temporairement absent

Emploi temporairement vacant dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial

Accroissement temporaire ou saisonnier d'activité.

La durée de 6 ans doit avoir été accomplie **en totalité** auprès du même établissement.

Les services accomplis à temps non complet et à temps partiel sont assimilés à des services accomplis à temps complet.

Les services accomplis de manière discontinue sont pris en compte, si la durée de l'interruption entre 2 contrats ne dépasse pas 4 mois.

Pour le calcul de la durée d'interruption entre 2 contrats, toute période d'état d'urgence sanitaire n'est pas prise en compte.

Réalisation d'un projet ou d'une opération

Vous pouvez être recruté en contrat de projet pour réaliser un projet ou une opération identifié.

Le contrat de projet est conclu pour une **durée minimale d'un an** et une **durée maximale de 6 ans**.

Il peut être renouvelé pour mener à bien le projet ou l'opération, dans la limite d'une durée totale de 6 ans.

Lorsque le contrat est conclu pour une durée inférieure à 6 ans et que le projet ou l'opération prévu(e) n'est pas achevé(e) à la fin du contrat, le contrat peut être renouvelé dans la limite de 6 ans.
Le contrat de projet prend fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu, après un délai de prévenance. Il peut cependant être rompu par décision de l'administration employeur au bout d'une durée minimum d'un an si le projet ou l'opération pour lequel il a été conclu ne peut pas se réaliser.

Travailleur handicapé

Si vous êtes en situation de handicap, vous pouvez, sous certaines conditions, être recruté sur un emploi permanent comme contractuel en CDD, puis titularisé.
L'emploi peut être de catégorie A, B ou C.

Jeune sans diplôme ou chômeur de longue durée

Vous pouvez être recruté comme contractuel sur un emploi permanent dans le cadre du Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique (Pacte) si vous vous trouvez dans l'une des 2 situations suivantes :

Vous avez **entre 16 et 28 ans**, vous êtes **sans diplôme, ni qualification professionnelle** ou avez un niveau de qualification inférieur au baccalauréat

Vous avez **au moins 45 ans**, êtes **chômeur de longue durée** et **touchez le RSA ou l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ou l'allocation aux adultes handicapés (AAH)**.

Le Pacte permet d'accéder à un **emploi de catégorie C**, c'est-à-dire un emploi ouvert habituellement aux personnes titulaires d'un BEP, d'un CAP ou d'un brevet des collèges.

Le Pacte a pour but de vous permettre d'acquérir, par une formation en alternance avec votre activité professionnelle, une qualification en rapport avec votre emploi ou le diplôme exigé pour accéder au corps dont relève votre emploi.

La durée de votre contrat ne peut pas être **inférieure à 12 mois**, ni **supérieure à 2 ans**.

Votre contrat peut être renouvelé pour un an maximum si vous échouez aux épreuves d'évaluation de votre formation et n'obtenez pas la qualification, le titre ou le diplôme prévu dans votre contrat.

À la fin de votre contrat, vous avez vocation à être titularisé et à devenir fonctionnaire.

Emplois supérieurs hospitaliers

Vous pouvez être recruté comme contractuel sur un emploi de direction (directeur de centre hospitalier universitaire ou de centre hospitalier régional, directeur d'établissement médico-social, etc.).

Vous êtes recruté en CDD.

Votre nomination sur l'un de ces emplois n'entraîne pas votre titularisation dans la fonction publique hospitalière ni, à la fin de votre CDD, sa reconduction en CDI.

Recrutement dans la fonction publique

Recrutement d'un fonctionnaire

Concours de la fonction publique

Recrutement sans concours en catégorie C

Condition d'accès réservée aux personnes handicapées

Accès à la fonction publique par la voie du Pacte

Recrutement d'un contractuel

Dans la fonction publique d'État (FPE)

Dans la fonction publique territoriale (FPT)

Dans la fonction publique hospitalière (FPH)

Questions – Réponses

- Quelles sont les conditions d'accès à la fonction publique ?
- Qu'est-ce qu'un vacataire ?
- Un étranger peut-il travailler dans la fonction publique française ?

Toutes les questions réponses

Pour en savoir plus

- Assistance publique – Hôpitaux de Paris (AP-HP) : offres d'emploi
Source : Assistance publique – Hôpitaux de Paris (AP-HP)
- Offres d'emploi dans la fonction publique hospitalière
Source : Fédération hospitalière de France

Services en ligne

- Choisir le service public – Offres d'emploi de la fonction publique
Outil de recherche
- Rechercher une offre d'emploi sur France Travail
Téléservice

Textes de référence

- Code général de la fonction publique : articles L311-1 à L311-3
Conditions générales d'accès aux emplois publics
- Code général de la fonction publique : article L314-1
Conditions générales d'accès aux emplois publics : dispositions propres à la FPH
- Code général de la fonction publique : article L331-1
Recrutement par contrat : dispositions générales
- Code général de la fonction publique : articles L332-1 à L332-28
Possibilités de recrutement par contrat : articles L332-15 à L332-21, L332-23, L332-28
- Code général de la fonction publique : articles L344-1 à L344-5
Emplois supérieurs hospitaliers
- Décret n°2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière



Luberon Monts de Vaucluse

Horaires : Lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Adresse : 315 avenue Saint Baldou 84300 Cavaillon

Tél. : 04 90 78 82 30